

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.Matahiti 63.
N° 16.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana matamua
15 no atote 1914

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Interieur: Un an... 10 fr.	Extérieur: Un an... 20 fr.
Id. Six mois... 5 »	Id. Six mois... 11 »
Id. Trois mois 3 »	Id. Trois mois 6 50

Un numéro: 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Avis inséré en plein texte: la ligne.....	1 ^{er} »
Id. renouvelé: la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires: la ligne.....	0 40
Id. renouvelées: la ligne.....	0 20

SOMMAIRE

Notice to All British Subjects.

PARTIE OFFICIELLE

Proclamation

Ordre relatif à la mobilisation.

Arrêté portant composition du Conseil de défense de la colonie.

Décision nommant M. le Lieutenant de vaisseau Destremau Commandant des troupes de la colonie.

Loi relative aux régions militaires

Arrêté promulguant dans la colonie la loi du 1^{er} juillet 1914, modifiant l'art. 162 du Code civil en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Arrêté fixant les indemnités de cherté de vivres allouées pour l'année 1914 aux troupes en station à Tahiti.

Arrêté créant au titre du Chapitre 5.— Art. 8 du Budget local, Exercice 1914, un paragraphe 11, sous la rubrique « Dépense de matériel du détachement d'Infanterie Coloniale » et ouvrant au titre du même Budget, même exercice, divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme globale de 41,000 francs.

Arrêté prescrivant la déclaration et le dépôt de toutes armes possédées par les habitants des Etablissements français de l'Océanie.

Arrêté réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie.

Arrêté complétant celui du 20 octobre 1913 réglementant le transport et la vente de la vanille.

Arrêté accordant des bourses scolaires.

Arrêté soumettant à la surveillance de la police à Tahiti et Moorea, toute personne se livrant notoirement à la prostitution.

Décision accordant une bourse entière à l'école centrale de Papeete aux jeunes Teahu Joseph et Madeleine Eugène.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao, Moorea, Gambier et Rapa pour l'année 1914.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des concessions d'eau de la commune de Papeete pour le 2^e trimestre 1914.

Arrêté autorisant le sieur A. Bonnet, à ouvrir un restaurant à Ounamaoro (Ponassania).

Arrêté autorisant les nommés Yun Fat n° 1543. Chung Sing Saon n° 2259, Tchou Koi Sang n° 1375, Shan Yan n° 1867, Ma Ki n° 2586, San Khuan Ping, n° 2413, Tchou Po dit Tehung Si Wa n° 977, Dan haub Loy n° 2327, Tchou-fou-Chong n° 821 et Shan-Sai Fan n° 1391 à ouvrir chacun un restaurant à Papeete.

Décision autorisant MM. Hayem et Lebreton à dresser les procès-verbaux de voirie.

Décision autorisant le remboursement par le Domaine d'une somme de 127 fr. encaissée comme prix de vente du coprah de la terre Teuri, le 17 novembre 1911.

Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis aux Armateurs et aux Marins.

Inscription maritime. — Avis.

Courselles aux biens vacants. — Avis.

Situation financière de la Caisse agricole.

Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine.

Liste des passagers.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOTICE TO ALL BRITISH SUBJECTS

Official information was received at this British Consulate on Thursday 6 th August that WAR between Great Britain and Germany had been declared.

All British Subjects are requested to present themselves at the Consulate to be registered. Those British Subjects residing in outlying Islands should communicate to me their full names and address, place and date of birth, and names of wife and family if any.

British Subjects are advised that it is to their own interests to be registered.

Offices hours 8-41 am and 2 to 4 pm.

H. B. M. Consulate

H. A. RICHARDS.

Papeete, Tahiti

H. B. M. Consul.

11 th August 1914.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français de L'Océanie

PROCLAMATION

Les événements graves qui ont lieu en Europe, et qui, en raison de l'isolement où se trouve la Colonie, ne sont qu'imparfaitement connus du Gouvernement local ont pour résultat de jeter le trouble dans la population.

Certaines personnes n'hésitent pas à colporter de fausses nouvelles de nature à porter atteinte à l'ordre public, alors qu'elles savent pertinemment que la Colonie est sans communication télégraphique avec l'extérieur, et qu'aucune nouvelle de la Guerre européenne ne peut nous parvenir, en dehors des courriers réguliers.

Je fais appel à la sagesse de la population française pour l'exhorter au calme et lui rappeler qu'il est de son devoir

vd'envisager avec la hauteur d'âme et la sérénité qui con viennent aux citoyens d'une grande nation consciente de sa force, les événements qui peuvent se produire.

Nous allons traverser peut-être des heures d'angoisse, en raison même de l'éloignement où nous nous trouvons, et des sources auxquelles seront puisées les nouvelles qui nous parviendront.

Quoiqu'il puisse être dit, nous devons envisager avec confiance la situation de la France en Europe, et ne nous livrer à aucune manifestation de nature à porter atteinte à notre dignité. Nous devons notamment respecter les étrangers, quelle que soit leur nationalité, qui vivent paisiblement parmi nous.

Je suis d'ailleurs décidé à agir avec la plus extrême rigueur contre les fauteurs de désordre et contre ceux qui colporteront des fautes nouvelles.

Lorsque des dépêches officielles ou même des nouvelles de presse parviendront dans la colonie, elles seront affichées à la Poste sur un tableau *ad hoc* par les soins de l'Administration.

W. FAWTIER.

ORDRE relatif à la mobilisation.

(Du 11 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 3 février 1890 relatif à la défense des colonies;

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires;

Vu la nécessité d'organiser la défense de la colonie;

Vu les instructions spéciales du 12 février 1897;

Vu l'avis du conseil de défense,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — La mobilisation partielle est ordonnée pour tous les hommes des classes 1904 à 1913 inclus en état de porter les armes dans l'étendue de la commune de Papeete et des districts d'Arue, Pare, Faaa et Punaauia.

Les réservistes et territoriaux seront maintenus en instruction dans les conditions actuelles pour toute la durée de la mobilisation.

Art. 2. — Le Commandant des troupes aura le droit de réquisitionner conformément aux prescriptions de la loi du 3 juillet 1877 dans le territoire de la Commune de Papeete et des quatre districts précités.

Art. 3. — Les infractions au présent ordre seront punies des peines prévues à la dite loi du 3 juillet 1877.

Art. 4. — Le Commandant des troupes et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Papeete, le 11 août 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Commandant du détachement

de Gendarmerie,
LE DESTREMAU.

de Gendarmerie,
BOULLAUD.

ARRÊTÉ portant composition du Conseil de défense de la Colonie.

(Du 7 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 3 février 1890 relatif à la défense des colonies;

Vu le décret du 22 janvier 1890 créant un Conseil de défense dans les Établissements Français de l'Océanie;

Vu les instructions spéciales en cas de guerre,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition du Conseil de défense, fixée par l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1890, est modifiée ainsi qu'il suit :

Le Gouverneur, *Président*;

L'officier le plus élevé en grade des troupes de terre;

L'officier de marine le plus élevé en grade présent dans la Colonie;

Un officier subalterne,

Ce dernier remplira les fonctions de Secrétaire du Conseil de défense.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 7 août 1914.

W. FAWTIER.

DÉCISION nommant M. le lieutenant de vaisseau Destremau Commandant des troupes de la colonie.

(Du 8 août 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 3 février 1890 sur la défense des Colonies;

Vu l'ordre de l'Amiral commandant la Division Navale de l'Extrême-Orient;

Vu la mise à terre de l'équipage de la *Zélé* et le rapport en date du 6 août de Monsieur le Lieutenant de Vaisseau Destremau;

Vu l'avis du Conseil de défense,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Monsieur le Lieutenant de Vaisseau Destremau, en service à terre, est nommé Commandant des Troupes de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1914.

W. FAWTIER.

LOI relative aux Réquisitions militaires.

(Du 3 juillet 1877)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I.

Conditions générales dans lesquelles s'exerce le droit de réquisition

Art. 1^{er}. — En cas de mobilisation partielle ou totale de l'armée, ou de rassemblement de troupes le ministre de la guerre détermine l'époque où commence, sur tout